

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier

n° 357/002/2019
du 11 janvier 2019

Décision

n° 199/002/2019 CC.D
du 16 janvier 2019

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008 promulguant la loi portant élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan);
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1017/013 du 25 octobre 2017 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan);
- Vu la requête n° 016 A.N du 11 janvier 2019 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrey **HENG Samrin**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de la loi sur les Élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) que l'Assemblée Nationale a adoptée le 03 janvier 2019 lors de la 1^{ère} session de sa 6^{ème} législature et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 11 janvier 2019 sans aucune modification lors de la 2^{ème} session de sa 4^{ème} législature ; ladite requête a été reçue par le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 11 janvier 2019 à 16 heures 00;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan);

- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrey **HENG Samrin**, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) comprend **deux articles** dont le contenu est le suivant :

Article 1^{er} :

La loi portant élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008 et la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1017/013 du 25 octobre 2017 sont amendées comme suit :

- Le chapitre 3 (Du budget) et le chapitre 5 (Des dispositions transitoires) sont supprimés.
- Le chapitre 4 est modifié en chapitre 3 nouveau (Des dispositions pénales).
- Le chapitre 6 est modifié en chapitre 4 nouveau (Des dispositions finales).
- Les articles 11, 85, 86, 87 et 88 sont supprimés.
- Les articles 3, 10, 12, 13, 13 (bis), 17, 29, 30, 44, 46, 55, 57, 58 et tous les articles du chapitre 4 au chapitre 6 sont amendés.

Article 2 : La présente loi doit être déclarée en urgence.

- Considérant que l'**Article premier** de la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) et ladite loi sont amendés comme suit :

- Le chapitre 3 (Du budget) et le chapitre 5 (Des dispositions transitoires) sont supprimés.
- Le chapitre 4 est modifié en chapitre 3 nouveau (Des dispositions pénales).
- Le chapitre 6 est modifié en chapitre 4 nouveau (Des dispositions finales).
- Les articles 11, 85, 86, 87 et 88 sont supprimés.

Ces suppressions et modifications sont conformes à la Constitution.

- Les articles 3, 10, 12, 13, 13 (bis), 17, 29, 30, 44, 46, 55, 57, 58 et tous les articles du chapitre 4 au chapitre 6 sont amendés comme suit :

- L'article 3 est amendé en :

+ article 3 nouveau stipulant que les dispositions telles que stipulées à l'article 18 nouveau de la loi portant administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan) sont applicables pour déterminer le nombre des membres de chaque conseil.

Cet article est conforme à l'article 146 *nouveau (un)* de la Constitution.

- L'article 10 est amendé en :

+ article 10 nouveau stipulant que la gestion des élections des conseils doit être réglée par la loi portant organisation et fonctionnement du Comité National des Élections.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 11 nouveau (ancien article 12) stipule que le Comité National des Élections doit élaborer un règlement intérieur et des procédures concernant la gestion des élections des conseils conformément aux principes de ladite loi et à ceux de la loi portant élections des députés.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 12 nouveau stipule que les élections des conseils doivent se faire au scrutin proportionnel avec une répartition des sièges suivant la règle de la plus forte moyenne. Il prévoit aussi les étapes et les modalités de la répartition des sièges pour chaque cas et la proclamation des candidats élus membres des conseils.

Cet article est conforme au 1^{er} alinéa de l'article 51 *nouveau* et à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 13 nouveau prévoit l'invalidité de la liste de candidats et la disqualification des membres en fonction du Conseil de la capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des conseils des municipalités (Krong), des conseils des districts (Srok), et des conseils des arrondissements (Khan) au cas où leur parti politique abandonnerait ses sièges ou serait rayé du registre des partis politiques ou serait dissous. L'attribution des sièges vacants par le Comité National des Élections aux candidats venant des autres partis politiques ayant participé aux élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) doit se faire dans un délai de quatorze (14) jours au plus tard. Les partis politiques ayant participé aux élections peuvent déclarer ne pas accepter les sièges vacants en adressant un préavis écrit au Comité National des Élections dans un délai de cinq (5) jours au plus tard. La reprise des procédures par le Comité National des Élection au cas où aucun parti politique n'accepterait le siège vacant. Les diverses étapes de la répartition des sièges selon les cas. Dans le cas où un parti politique obtiendrait un ou plusieurs sièges supplémentaires, alors que sa liste de candidats compte des candidats moins nombreux que les sièges, le Comité National des Élections doit demander par écrit au parti politique concerné d'ajouter des candidats à la liste dans un délai de cinq (5) jours au plus tard.

Les modalités de l'examen et de l'approbation des candidats à ajouter.

Les cas où un parti politique est considéré comme abandonnant des sièges et la répartition des sièges vacants par le Comité National des Élections.

Cet article est conforme au 1^{er} alinéa de l'article 51 *nouveau* et à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 17 est amendé en :

+ article 17 nouveau prévoyant des conditions supplémentaires pour les personnes n'ayant pas le droit de se porter candidat aux élections des conseils :

- Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ;

- Les personnes condamnées par les tribunaux à l'emprisonnement pour crime ou délit et qui ne sont pas encore réhabilitées ;

- Les déments ou les personnes placées sous une tutelle générale ayant un certificat émis par les ministères ou les institutions compétentes ;

- Les personnes privées provisoirement de droits de vote ou les personnes rayées de la liste électorale par le Comité National des Élections ;

Cet article est conforme à l'article 34 *nouveau (un)* et de l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 29 est amendé en :

+ article 29 nouveau stipulant que la durée de préparation et de validation du registre électoral est de quinze (15) jours avant le jour de scrutin ; prévoyant aussi la liste électorale officielle, les modalités de changement des membres des conseils en cas de décès de ces derniers dont les noms figurent dans la liste électorale.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 30 est amendé en :

+ article 30 nouveau stipulant que la durée d'affichage des listes électorales officielles pour les élections des conseils est d'au moins quinze (15) jours avant le jour de scrutin.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 44 est amendé en :

+ article 44 nouveau stipulant que la campagne électorale doit s'effectuer dans chaque circonscription électorale et a une durée de huit (8) jours.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 46 est amendé en :

+ article 46 nouveau stipulant que les dispositions de l'article 68 au 2^e alinéa de l'article 72 et de l'article 73 à l'article 91 de la loi sur les élections des députés sont applicables à la campagne électorale des conseils. L'organisation de défilé ou de cortège de piétons ou de véhicules est limitée à deux (2) fois au maximum pendant la période de la campagne électorale.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 55 est amendé en :

+ article 55 nouveau prévoyant la faculté de désigner des représentants d'un parti politique pour participer à l'observation des élections et du dépouillement des bulletins ; la détermination des droits, des rôles et des conditions pour la demande de constitution d'agent de parti politique par le Comité National des Élections et l'application des dispositions de l'article 10 à l'article 22 de la loi sur les élections des députés pour les observateurs.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 57 est amendé en :

+ article 57 nouveau stipulant que les dispositions de l'article 96 à l'article 100 et des articles 104, 106, 107, 108, 111, 112 et 114 de la loi sur les élections des députés sont applicables au fonctionnement des bureaux de vote pour les élections des conseils.

Cet article est conforme à l'esprit de l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 58 est amendé en :

+ article 58 nouveau prévoyant les pouvoirs du Comité National des Élections de déterminer les règlements et procédures pour l'organisation et la gestion des bureaux de dépouillement des votes et pour le dépouillement des votes conformément à ladite loi et aux dispositions de l'article 115 à l'article 122, des articles 124, 125 et 137 de la loi sur les élections des députés.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

• Chapitre 3 nouveau : Des dispositions pénales

+ Article 82 nouveau stipulant que les dispositions telles que prévues au chapitre 10 sauf les articles 155, 156 et 164 de la loi sur les élections des députés sont applicables aux élections des conseils.

Cet article est conforme au 2^e alinéa de l'article 31, au 1^{er} alinéa de l'article 41, aux articles 42 *nouveau*, 49 *nouveau*, 128 *nouveau (ancien article 109)*, 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

+ Article 83 nouveau prévoyant l'avertissement, la sanction et la radiation de la liste électorale ou la suppression des candidats ayant violé le 2^e alinéa de l'article 44 nouveau et l'article 46 nouveau de cette loi.

Cet article est conforme au 2^e alinéa de l'article 31, au 1^{er} alinéa de l'article 41, aux articles 42 *nouveau*, 49 *nouveau*, 128 *nouveau (ancien article 109)*, 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

• Chapitre 4 nouveau : Des dispositions finales

+ Article 84 nouveau (ancien article 91) stipulant que toutes les dispositions contraires à cette loi sont abrogées.

Cet article est conforme à la Constitution.

+ Article 85 nouveau (ancien article 92) stipulant que la présente loi est déclarée en urgence.

Cet article est conforme à l'article 93 *nouveau* de la Constitution.

- Considérant que l'**article premier** de la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) est conforme à la Constitution ;

- Considérant que l'**article 2** stipulant que la présente loi est déclarée en urgence est conforme à l'article 93 *nouveau* de la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités

(Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) que l'Assemblée Nationale a adoptée le 03 janvier 2019 lors de la 1^{ère} session de sa 6^{ème} législature et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 11 janvier 2019 sans aucune modification lors de la 2^{ème} session de sa 4^{ème} législature.

Article 2.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 16 janvier 2019 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 16 janvier 2019
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : IM Chhun Lim